



Anticiper la reprise après un arrêt de travail : le rôle clé de l'employeur

Après un arrêt de travail, le salarié peut rencontrer des difficultés à reprendre son activité, voire se sentir inapte. Afin de vous permettre d'accompagner au mieux les salariés, nous vous proposons ce récapitulatif des dispositifs existants pendant l'arrêt de travail ainsi qu'un rappel des obligations de l'employeur.

Des solutions d'accompagnement pour le salarié en amont de la reprise

Depuis mars 2022, deux décrets* viennent compléter la loi Santé au travail du 2 août 2021 et permettent notamment aux salariés, en arrêt de travail de plus de 30 jours, de bénéficier :

- D'un **rendez-vous de liaison** à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Cet entretien n'est pas médical et a pour objectif de maintenir un lien et d'informer le salarié qu'il peut bénéficier : d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de l'examen de pré-reprise et des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.
- D'une **visite de pré-reprise** qui peut être demandée par le salarié, le médecin traitant, le médecin du travail ou le médecin conseil des organismes de Sécurité sociale. Cette visite médicale permet d'accompagner, de préparer et d'anticiper le retour au travail du salarié dans les meilleures conditions.
- D'un **essai encadré** qui permet d'évaluer, pendant l'arrêt de travail du salarié, sa capacité à reprendre son poste ou à en occuper un nouveau s'il ne peut plus exercer son emploi actuel pour des raisons de santé. L'essai encadré est également ouvert aux salariés ayant repris le travail à temps partiel pour motif thérapeutique ou un travail aménagé ou à temps partiel et peut aller jusqu'à 28 jours.

Le salarié en arrêt peut également se tourner vers son organisme de complémentaire santé et prévoyance.

- Nous proposons des solutions en fonction des contrats telles que des prestations d'assistance, des conseils ou des services adaptés à chaque situation : hospitalisation, maladie, accident...
- Dans le cadre d'un contrat de prévoyance, le salarié peut également bénéficier d'un **service d'accompagnement à la reprise de l'emploi** pour faciliter son retour à l'emploi après un arrêt de travail. L'accompagnement se poursuit même après la réintégration dans l'entreprise grâce à des rendez-vous téléphoniques afin de favoriser la reprise du travail dans des conditions pérennes et de diminuer ainsi les risques de nouvel arrêt.

* Décret n° 2022-372 et décret n° 2022-373 du 16 mars 2022.





Les obligations de l'employeur pour la reprise

L'employeur a l'obligation d'organiser **une visite médicale de reprise** pour le salarié en cas de :

- maladie ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours ayant débuté avant le 1^{er} avril 2022,
- accident ou maladie d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours, ayant débuté à compter du 1^{er} avril 2022,
- accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours,
- maladie professionnelle (quelle que soit sa durée),
- congé maternité.

Cette visite permet de déclarer si le salarié est apte à retrouver son emploi.



- **Le salarié n'est plus rémunéré durant la période de 30 jours maximum**, une fois l'avis d'inaptitude prononcé (sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle). Il bénéficie d'une indemnité temporaire d'inaptitude versée par l'Assurance maladie.
- **Le contrat de travail peut également être rompu** si dans son avis, le médecin du travail mentionne que tout maintien dans l'emploi serait gravement préjudiciable à la santé du salarié ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement.
- **Une reprise avec aménagement du poste de travail** et avis d'aptitude avec réserve, peut également être envisagée.
- **Si la procédure n'est pas finie au bout des 30 jours**, le salarié est rémunéré par l'employeur en dispense d'activité.

À savoir : les jours sont comptés en jours calendaires.

Pour + d'informations, contactez-nous : relation.partenaire@groupe-vyv.fr



GRUPE
vyv